

ATTENDU QU'en vertu de l'article 158 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, modifié par l'article 46 de la Loi modifiant la Loi sur les cours municipales, la Loi sur les tribunaux judiciaires et diverses dispositions législatives (1995, c. 42) et de l'arrêté ministériel numéro 1648, le ministre de la Justice a nommé Monsieur Sandy Gordon, juge de paix, pour une période de trois ans à compter du 10 mars 1997;

ATTENDU QUE cet acte de nomination indique clairement que l'article 162 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, dans la mesure où il réfère à l'article 95 de cette loi, s'applique à Monsieur Sandy Gordon;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer le traitement de Monsieur Sandy Gordon;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le traitement de Monsieur Sandy Gordon nommé conformément à l'arrêté ministériel numéro 1648 soit établi comme suit:

1^o Le juge de paix reçoit une somme forfaitaire de 400 \$ par année payable en deux versements dont le premier est fait au plus tard le 30 mars et le second au plus tard le 30 septembre.

Si la nomination est faite au cours de l'année, la somme forfaitaire est calculée au prorata du nombre de mois pour lesquels il est en fonction, incluant le mois de la nomination. Si la nomination est faite après le 30 mars, le premier versement est payable dans les 60 jours de l'entrée en fonction et le second au plus tard le 30 septembre. Si la nomination est faite après le 30 juin, la somme forfaitaire est payable en un seul versement dans les 60 jours de la nomination.

2^o La rémunération payée à un juge de paix pour l'exécution de ses fonctions est fixée à un taux horaire de 40 \$. Lorsque le temps requis pour l'exécution de l'acte est inférieur à trente minutes, la rémunération est de 20 \$/heure.

QUE le présent décret prenne effet à compter de la date de l'acte de nomination.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27705

Gouvernement du Québec

Décret 574-97, 30 avril 1997

CONCERNANT l'extension de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville d'East Angus

ATTENDU QU'en vertu de l'article 208 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), les villes d'East Angus et de Scotstown, le Village de La Prairie, les cantons de Ditton, d'Eaton, de Westbury et la Partie Est du Canton de Clifton, la Municipalité de Saint-Malo et la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François sont réputés avoir conclu une entente d'établissement d'une cour municipale commune dûment approuvée;

ATTENDU QUE les parties à cette entente réputée conclue désirent en modifier les conditions et étendre la compétence de la Cour municipale commune de la Ville d'East Angus au territoire de la Municipalité d'Ascot Corner;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24 de cette loi, une modification à une entente est soumise aux formalités prévues pour l'établissement d'une cour municipale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu des articles 20, 23 et 24 de cette loi, une entente portant sur l'extension de la compétence territoriale d'une cour municipale et sur des modifications aux conditions existantes est sujette à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'à sa séance du 5 novembre 1996, la Ville d'East Angus a adopté le règlement 461 autorisant la conclusion d'une entente portant sur l'extension de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville d'East Angus au territoire de la Municipalité d'Ascot Corner et sur des modifications aux conditions existantes;

ATTENDU QU'à sa séance du 5 décembre 1996, la Ville de Scotstown a adopté le règlement 295-96 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 4 novembre 1996, le Village de La Patrie a adopté le règlement 9-96 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 4 novembre 1996, le Canton de Ditton a adopté le règlement 96-219 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 18 octobre 1996, le Canton d'Eaton a adopté le règlement 332-96 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 4 novembre 1996, le Canton de Westbury a adopté le règlement 404-96 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 4 novembre 1996, la Partie Est du Canton de Clifton a adopté le règlement 03-96 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 8 octobre 1996, la Municipalité de Saint-Malo a adopté le règlement 1996-226 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 7 octobre 1996, la Municipalité d'Ascot Corner a adopté le règlement 383 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 27 novembre 1996, la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François a adopté le règlement 106-96 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QUE ladite entente a été signée par les parties;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et l'entente ont été transmises au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE l'entente jointe à la recommandation ministérielle et portant sur l'extension de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville d'East Angus au territoire de la Municipalité d'Ascot Corner et sur des modifications aux conditions existantes soit approuvée;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27706

Gouvernement du Québec

Décret 575-97, 30 avril 1997

CONCERNANT l'adhésion de la Paroisse de Saint-Michel-d'Yamaska à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sorel

ATTENDU QUE la Ville de Sorel et de Saint-Ours, les villages de Saint-François-du-Lac, d'Yamaska, d'Yamaska-Est et de Massueville, les paroisses de Saint-Robert, de Saint-Thomas-de-Pierreville, de Sainte-Victoire-de-Sorel, de Saint-Aimé, de Saint-David, de Notre-Dame-de-Pierreville, de Sainte-Anne-de-Sorel et de Saint-François-du-Lac et la municipalité régionale de comté du Bas-Richelieu sont parties à une entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sorel;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), les municipalités parties à une entente relative à une cour municipale commune peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre municipalité peut adhérer à cette entente aux conditions qui y sont prévues ou qui seront déterminées en vertu de celle-ci;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, une municipalité peut adhérer à une telle entente par règlement de son conseil;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de cette loi, un règlement portant sur l'adhésion d'une municipalité à l'entente relative à une cour municipale commune existante est sujet à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sorel prévoit que tout autre municipalité peut y adhérer aux conditions mentionnées;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 3 septembre 1996, la Paroisse de Saint-Michel-d'Yamaska a adopté le règlement 93-96 portant sur l'adhésion de son territoire à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sorel;